



Une injonction de démolition d'un ouvrage illégalement bâti en droit italien est une mesure réparatrice et non une peine

Dans sa décision rendue en l'affaire [Longo c. Italie](#) (requête n° 35780/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait une injonction de démolition émise à l'occasion d'un jugement rendu en 1997 condamnant M. Longo pour la construction non autorisée d'un entrepôt agricole de 200 m² en Sicile.

La Cour a jugé en particulier que si l'injonction de démolition en l'espèce avait certes été émise devant le juge pénal, cette mesure visait à restaurer le site – c'est-à-dire le rétablir dans son état antérieur – et non à punir. Dans ces conditions, il n'y avait pas de « peine » au sens de l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi) et cette injonction ne pouvait pas être soumise au délai de prescription. La Cour a rejeté le grief fondé sur cet article.

Principaux faits

Le requérant, Cesare Longo, est un ressortissant italien, né en 1946 et résidant à Balestrate (Palerme, Italie).

M. Longo bâtit un entrepôt agricole de 200 m² dans la commune de Partinico. Après une inspection menée en 1995, il fut établi qu'il n'avait pas de permis de construire pour cet ouvrage. M. Longo demanda une amnistie immobilière le même mois, affirmant que l'entrepôt avait été construit en 1993.

En 1997, M. Longo fut reconnu coupable, par un magistrat de Palerme, du délit de construction non autorisée au motif qu'il avait bâti sans permis, que les renseignements indiqués dans la demande d'amnistie étaient inexacts et que l'ouvrage avait été construit après le délai légal d'amnistie. Il fut condamné à une peine globale de deux mois de détention avec sursis et à une amende de 8 millions de liras italiennes (environ 4 130 euros). La démolition de l'entrepôt fut ordonnée.

En octobre 1998, la commune de Partinico accorda au requérant l'amnistie immobilière demandée.

À la suite d'un recours formé par M. Longo, le montant de l'amende fut réduit, mais la condamnation et l'injonction de démolition furent confirmés. La thèse de M. Longo selon laquelle il avait bénéficié d'une amnistie fut jugée « sans objet » au motif que les conditions pertinentes posées par la loi n'avaient pas été remplies.

En 2015, M. Longo fut sommé de se conformer à l'injonction de démolition, faute de quoi les autorités conduiraient la démolition à ses frais. Il ne s'y conforma pas.

En juin 2016, M. Longo déposa une demande de révision de l'injonction d'exécution. Il soutenait que les injonctions de démolition revêtaient un caractère « pénal » et que, plus de dix ans s'étant écoulés depuis sa condamnation, la « peine » de démolition était donc prescrite. Il ajouta que, ayant été amnistié par la commune, il n'y avait plus d'intérêt public à ce que la démolition fût effectuée.

La demande fut rejetée. La cour d'appel de Palerme jugea que l'amnistie immobilière ne pouvait pas être accordée puisque les conditions posées par la loi n'étaient pas remplies et qu'une injonction de démolition était non pas une sanction mais une mesure visant à rétablir un site dans son état antérieur. Elle en conclut que la demande ne relevait pas de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention et que le délai de prescription ne s'appliquait pas.

Un pourvoi en cassation formé ultérieurement par M. Longo fut rejeté.

Selon les dernières informations fournies à la Cour, l'injonction de démolition n'a pas été exécutée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 juillet 2018.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Longo se plaint de ce que les juridictions nationales n'aient pas qualifié de peine la démolition à titre de sanction, et d'une atteinte disproportionnée à son droit de propriété.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ivana **Jelić** (Monténégro), *présidente*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 7

M. Longo soutient que l'injonction de démolition s'analysait en une sanction pénale et qu'il y avait donc prescription en vertu de la loi.

La Cour examine le régime national en matière de permis de construire, de régularisations et d'amnisties et analyse l'articulation entre les règles régissant la construction et celles régissant la procédure pénale. Elle constate que l'injonction de démolition a été émise conformément à l'article 7(9) de la loi n° 47 de 1985 (incorporé à l'article 31 § 9 de la loi consolidée sur la construction) et que cette injonction, lorsqu'elle est émise par le juge pénal, est de même nature que lorsqu'elle est émise par une autorité municipale. Elle note également qu'une injonction de démolition peut être prononcée alors même que l'ouvrage n'appartient pas à l'auteur de l'infraction (il peut par exemple être la propriété d'une personne morale, d'ayants droit ou de tiers). Ces éléments montrent que ces injonctions ont pour but de rétablir le site dans son état antérieur indépendamment de toute sanction infligée au contrevenant.

Le fait que l'injonction de démolition ait été émise par le juge pénal n'est pas déterminant car ce dernier ordonne souvent des mesures non punitives (par exemple l'indemnisation à caractère civil de la victime d'une infraction).

Globalement, la Cour estime que l'injonction de démolition est principalement une mesure réparatrice et qu'il ne s'agit pas d'une « peine » au sens de l'article 7.

La Cour déclare donc ce grief irrecevable.

Article 6 § 1

M. Longo voit dans la qualification de mesure réparatrice donnée par les juridictions italiennes à l'injonction de démolition une violation de son droit à un procès équitable.

La Cour renvoie à ses conclusions sur le terrain au titre de l'article 7 et rappelle qu'il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de droit ou de fait que commettrait le juge national, sauf si et dans la mesure où elles ont pu porter atteinte aux droits et libertés protégés par la Convention.

M. Longo n'ayant allégué aucune atteinte à son droit à un procès équitable, la Cour déclare ce volet de la requête manifestement mal fondé.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour constate que l'entrepôt a été construit sans permis, comme l'ont confirmé les tribunaux italiens. Ayant été condamné, M. Longo ne pouvait raisonnablement tabler sur la légalité de la construction de l'ouvrage.

Les injonctions de démolition ont pour but de rétablir un site dans son état antérieur, et aucun délai de prescription ne s'applique à elles. Elles sont nécessaires pour assurer l'effectivité des règles en matière de construction et pour dissuader d'autres contrevenants potentiels. L'écoulement du temps n'y change rien.

M. Longo ne supporterait pas une charge excessive si la démolition venait à être exécutée, aussi la Cour juge-t-elle ce volet de la requête manifestement mal fondé.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.